

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



**DOMAINE**

**Renouvellement de concession funéraire**

**Cimetière Saint-Joseph – Famille « MORIN »**

**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 2023 – POP – 127**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 2 octobre 2009,

Vu la décision n° 2021-POP-146 du 22 Novembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 28 septembre 2018 portant approbation du nouveau règlement municipal des cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur/ MORIN Olivier, demeurant 34 impasse du Chemin de Fer, 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m<sup>2</sup> - réf. : n° sépulture : 12 – Allée T14

**DECIDE :**

**Article 1** – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille «MORIN», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 27 août 2028 et expirant le 27 août 2058.

**Article 2** – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
12t14/1998	ACHAT	26/08/1998	30 ans	26/08/2028

**Article 3** – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 123€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une notification à l'intéressé. Le caractère individuel de la présente décision ne la soumet à l'obligation de publication sur le site internet de la commune. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 août 2023

**Le Maire,  
Jean-François IRIGOYEN**



